



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 10491

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la situation des non-résidents Français travaillant en Belgique suite à la parution d'une loi belge en date du 22 décembre 1989 qui modifie le régime fiscal des non-résidents. Cette loi introduit une distinction entre ceux qui ont et ceux qui n'ont pas maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant la période imposable. En particulier, les non-résidents qui ne séjournent en Belgique que durant leur période de travail ne sont pas considérés comme ayant leur foyer d'habitation en Belgique. Des lors, ils ne peuvent plus bénéficier des réductions relatives à leur situation familiale (quotient familial, revenu minimum exonéré, etc.). De même, la situation est aggravée pour des non-résidents Français travaillant en Belgique pour le compte de sociétés françaises. En effet, ils se voient frappés d'une double imposition. Cette disposition fiscale belge contrevient à la parité des droits entre nationaux et ressortissants CEE. Elle est de plus contraire au droit et à la pratique communautaire. Notamment au regard du traité de Rome et de conventions passées en 1964 mais également de la situation plus favorable qui est faite aux salariés néerlandais qui eux, bénéficient de la réglementation fiscale en vigueur au Pays-Bas. La cour de justice des Communautés européennes est actuellement saisie de ce dossier. Il semble qu'à ce jour aucun arrêt n'ait été rendu. En juillet 1992, le ministère belge des finances décidait de suspendre les procédures de recouvrement des sommes réclamées aux non-résidents à la condition que ces derniers en fassent la demande écrite. Il apparaît aujourd'hui que l'État belge revient sur cette décision. À l'exemple de la plupart des salariés de la société Timmser, implantée à Quarouble (59), qui se voient réclamer depuis quelques jours des rappels d'impôts insupportables (entre 10 000 et 60 000 francs français). Ces salariés se trouvent ainsi durement pénalisés et subissent une mesure aussi discriminatoire, qu'inacceptable. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'il soit mis un terme à une telle situation.

Texte de la réponse

La convention fiscale entre la France et la Belgique du 10 mars 1964 prévoit que les salaires sont imposables exclusivement dans l'État sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus. Toutefois, le droit d'imposer les salaires n'appartient qu'à l'État de résidence du salarié lorsque la durée du séjour de ce dernier dans l'autre État n'excède pas cent quatre-vingt-trois jours au cours de l'année civile, que sa rémunération est supportée par un employeur établi dans l'État de résidence et n'est pas à la charge d'un établissement stable de cet employeur situé dans l'autre État. En outre, l'article 24 de la convention précitée autorise les autorités compétentes à se concerter pour régler les difficultés d'application de la convention et, lorsqu'elles sont saisies par les contribuables de demandes d'ouverture de procédure amiable, pour éliminer les doubles impositions éventuelles. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'autorité compétente française a saisi l'autorité compétente belge pour lui demander notamment de prendre les mesures nécessaires pour surseoir au recouvrement des impositions litigieuses et ouvrir la procédure amiable, pour les contribuables qui en ont déjà fait la demande. Les salariés de la société Timmser ou d'autres entreprises de la région qui subissent une double imposition peuvent demander à bénéficier de cette procédure en écrivant, s'ils ne l'ont pas encore fait, au service de la législation fiscale, sous-direction E, bureau E 1, Teledoc 568, 139, rue de Bercy,

75572 Paris Cedex 12 et en joignant a leur lettre une copie de leur avis d'imposition francais et belge.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10491

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 429

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1913